



SAINT GEOIRE  
EN VALDAINE

## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES-VERBAL

Séance du 14 avril 2026 à 19 h 45

L'an deux mille vingt-six, le 14 avril,

Le conseil municipal de Saint Geoire en Valdaine, dûment convoqué le 9 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Julien BOURRY, Maire.

**PRESENTS** : Julien BOURRY, Bernard COLLET-BEILLON, Claude RIOCHE, Jocelyn BAZUS, Catherine DEHEE, David BILLON-LAROUTE, Dominique GOVAERTS, Pascal PECH, Jacques CHARRETON, Lesley BURKE, Richard MEYER, Carlos MARTINS, Jérôme NIVON, Ghislaine SENECHAL, Sophie VINCENT, COLLET-BEILLON Marine, Maxime BOULEN, Amélie MONNET, Marie GAUTHIER.

#### **POUVOIR :**

**SECRETAIRE** : Catherine DEHEE

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

#### **1 - PROCES-VERBAL PRECEDENT**

Monsieur le Maire, Julien BOURRY demande si le compte-rendu de la séance du 20 mars 2026 suscite des commentaires ou des observations. En l'absence de commentaire, il propose d'adopter le compte-rendu.

**Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.**

#### **2 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes de 1 000 habitants et plus ont pour devoir d'établir et d'appliquer un règlement intérieur qui régit le fonctionnement du Conseil.

Ce document reprend les principales dispositions du CGCT concernant les règles générales de fonctionnement du Conseil.

Monsieur le Maire rappelle qu'une copie du projet de règlement a été envoyée par courriel aux membres de l'assemblée avec la convocation au présent Conseil afin que chacun puisse en prendre connaissance.

**ADOpte** le règlement intérieur du Conseil municipal tel que présenté.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

### **3 - DETERMINATION DES CONSEILLERS DU MAIRE**

Le Conseil municipal,

**Vu** L'Article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** la proposition de Monsieur le Maire, Julien BOURRY, d'associer au sein de commissions extramunicipales des élus municipaux et des personnes non élues.

**Considérant** que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil et ils participent aux commissions.

**Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'organisation municipale, le Conseil municipal délibère la liste des personnes non-élues participant aux commissions sous la désignation « Conseillers du Maire »

**Approuve** la création du dispositif ainsi présenté « Conseillers du Maire »,

**Désigne** pour siéger au sein des commissions extramunicipales les « Conseillers du Maire », listés ci-après :

Mme ANNEQUIN Valène  
M. BARBERET Jean-Charles  
M. BARRAT Dominique  
M. BEL Mickaël  
M. BONNIN Pierre  
Mme CHARRETON Laurence  
M. DICKSON Keith  
Mme MACHUS Gaëlle

**Décision** : adoptée à l'unanimité

### **4 - CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'associer les élus du conseil municipal et des membres non élus,

Monsieur le Maire, Julien BOURRY, propose de créer quatre commissions extramunicipales avec ses membres qui seront amenées à procéder à l'étude préalable des dossiers de la commune :

- **Commission Enfance-Jeunesse** : Claude RIOCHE – Marine COLLET-BEILLON – Pascal PECH – Lesley BURKE.
- **Commission Travaux** : Jocelyn BAZUS – Bernard COLLET-BEILLON - Richard MEYER – David BILLON-LAROUTE – Jacques CHARRETON – Dominique GOVAERTS – Jérôme NIVON – Jean-Charles BARBERET.
- **Commission Culture et Evènementiel et Vie Associative** : Catherine DEHEE – Marie GAUTHIER – Pierre BONNIN – David BILLON-LAROUTE – Amélie MONNET – Maxime BOULEN – Jean-Charles BARBERET.
- **Commission Sécurité** : Jérôme NIVON – Jocelyn BAZUS – Bernard COLLET-BEILLON – Jacques CHARRETON – Dominique BARRAT – Carlos MARTINS.

**Adopte** la création des quatre commissions citées ci-dessus ;

**Adopte** la composition des quatre commissions citées ci-dessus ;

**Adopte** la désignation des membres des commissions cités ci-dessus.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **5 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La Ville de Saint Geoire en Valdaine doit se doter, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, d'une commission d'appel d'offres.

### **Composition de la CAO**

Outre son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire pourra nommer par arrêté son représentant en tant que Président de la CAO. Ce dernier ne peut être un membre élu de la commission.

Par ailleurs et conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

2° le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence sur invitation du Président. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

### **Compétences de la CAO**

En vertu des articles L 1414-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la CAO est compétente pour :

- L'attribution des marchés publics selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

- Émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % étant précisé que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres

Par ailleurs, afin que la Ville puisse régulièrement constituer les jurys dont elle a besoin pour la réalisation de ses opérations, il convient d'autoriser la commission d'appel d'offres à siéger en jury. Le président de la CAO sera également le président du jury : il sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la CAO.

Il convient enfin de préciser que les acheteurs demeurent libres de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence.

### **Modalités de fonctionnement**

Les règles de quorum de la CAO sont celles prévues par l'article L 1411-5 du CGCT.

Egalement et à défaut de dispositions expresses prévues par le code la commande publique il est proposé d'appliquer, pour les règles relatives aux délais de convocation, les anciennes dispositions prévues par L'article 25 du code des marchés publics.

Ainsi, les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation est envoyée par voie électronique.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Toutefois lorsque la CAO siège afin de donner un avis sur les marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur aux seuils en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et services et inférieur aux

seuils de procédures formalisées pour les marchés de travaux, les règles de quorum et de convocation sont allégées.

Le quorum est en effet atteint lorsque le président de la CAO ou son représentant ainsi qu'un membre titulaire ou suppléant sont présents.

Le délai de convocation est quant à lui ramené à un jour franc.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En application de l'article L. 1414-2 dernier alinéa du CGCT, il sera possible d'organiser des séances de CAO par le biais d'une visio-conférence.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Il convient enfin préciser que chaque séance de la commission d'appel d'offres, quelle que soit sa formation et son rôle, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

### **Remplacement des membres**

A défaut de dispositions expresses prévues par le code de la commande publique, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'ancien article 22 du code des marchés publics.

Ainsi il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

### **Modalités d'élection des membres à voix délibérative**

L'élection des membres, titulaires et suppléants, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

## **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

- De décider de la mise en place d'une Commission d'Appel d'Offres
- De procéder à l'élection de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants appelés à siéger au sein de cette commission, au scrutin secret et à la représentation au plus fort reste,
- D'autoriser la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée à siéger en jury,
- D'autoriser la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée à siéger afin d'émettre un avis sur les marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur aux seuils en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et services et inférieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de travaux,
- De préciser que les règles de fonctionnement de la CAO ainsi constituée sont celles prévues au sein de la présente délibération et qu'elles pourront, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux textes en vigueur, faire l'objet d'une modification moyennant l'adoption, par le conseil municipal, d'un règlement intérieur spécifique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1.21.21-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le Code des Marchés Publics décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 notamment les articles 22 et 24 ;

Considérant la nécessité de constituer une commission d'appel d'offres compétente en matière de marchés publics et d'accords-cadres et siégeant en jury pour les concours et marchés de maîtrise d'œuvre,

**DECIDE** de la mise en place d'une Commission d'Appel d'Offres ;

**AUTORISE** la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée à siéger en jury,

**AUTORISE** la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée à siéger afin d'émettre un avis sur les marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur aux seuils en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et services et inférieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de travaux,

**PRECISE** que les règles de fonctionnement de la CAO ainsi constituée sont celles prévues au sein de la présente délibération et qu'elles pourront, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux textes en vigueur, faire l'objet d'une modification moyennant l'adoption, par le conseil municipal, d'un règlement intérieur spécifique.

**DIT** que la Commission Municipale d'Appel d'Offres est composée de la manière suivante :

**Président** : Monsieur le Maire ou son représentant

**Membres Titulaires** :

- M. Jocelyn BAZUS
- M. Carlos MARTINS,
- M. Richard MEYER,

**Membres suppléants** :

- Mme Dominique GOVAERTS,
- Mme Amélie MONNET
- M. Bernard COLLET-BEILLON

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **6 - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS - CCID**

Monsieur le maire, Julien BOURRY, explique que l'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. La nomination des commissaires s'effectue par le directeur départemental des finances publiques.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Les conditions prévues pour les commissaires sont :

- ✓ Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- ✓ Avoir 18 ans au moins
- ✓ Jouir de leurs droits civils
- ✓ Être familiarisés avec les circonstances locales
- ✓ Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

- ✓ Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune  
Une liste de 32 personnes est donc transmise à la direction départementale des finances publiques de l'Isère avec des membres titulaires et des membres suppléants.

Membres titulaires : Jacques CHARRETON, David BILLON-LAROUTE, Jocelyn BAZUS, Bernard COLLET-BEILLON, Catherine DEHEE, Dominique GOVAERTS, Lesley BURKE, Jérôme NIVON, Dominique BARRAT, Marie GAUTHIER, Amélie MONNET, Pascal PECH, Marine COLLET-BEILLON, Ghislaine SENECHAL, Guy ANNEQUIN, Mickaël BEL.

Membres suppléants : Richard MEYER, Maxime BOULEN, Claude RIOCHE, Carlos MARTINS, Pierre BONNIN, Laurence CHARRETON, Keith DICKSON, Gaëlle MACHUS, Valène ANNEQUIN, Nadine ROUX, Isabelle CAVAGNA, Josiane MONNET, Sophie VINCENT, Jean-Charles BARBERET, Vincent DELEAGE, Isabelle FIETTE.

**Accepte** la liste proposée,

**Autorise** Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **7 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS**

Monsieur le Maire, Julien BOURRY, rappelle que le conseil municipal procède, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal fixe en nombre égal le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS :

- 6 membres élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

- 6 membres nommés par arrêté du maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune œuvrant dans le domaine social (art. L 123-6 du code de l'action sociale et des familles).

**Rappelle** que le Maire, Julien BOURRY, est membre de droit du CCAS ;

**Désigne** comme délégués du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) :

Pascal PECH, Claude RIOCHE, Bernard COLLET-BEILLON, Lesley BURKE, Dominique GOVAERTS, Carlos MARTINS.

**Charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches d'information,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **8 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 3 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans la limite de 500 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans les zones U et AU, exception faite des biens à vocation artisanale ou commerciale sis dans des zones d'activité à compétence intercommunale et que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas d'espèces et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites suivantes : montant des dommages inférieurs à 5 000 € ;

- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, conformément aux dispositions du PLU ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans le cadre des opérations inscrites au budget mais aussi dans le cadre des opérations programmées durant le mandat, le plan de financement prévisionnel étant alors dressé par décision du Maire ;
- 27° De procéder, pour les opérations approuvées par le conseil municipal, y compris les opérations prévues au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Décide**, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations ci-dessus énoncées. Il est précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations ainsi constituées seront temporairement prises en charge par le 1er adjoint.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **9 - REPRESENTANTS DES ORGANISMES EXTERIEURS - DELEGUES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Désigne** comme délégués titulaires et suppléants :

- **SYNDICAT INCENDIE DE LA VALDAINE**  
2 titulaires : Jérôme NIVON – Bernard COLLET-BEILLON  
1 délégué suppléant : Jocelyn BAZUS
- **SIVU COLLEGE LE GUILLON**  
2 titulaires : Carlos MARTINS – Ghislaine SENECHAL  
1 suppléant : Claude RIOCHE
- **SIVU LYCEE PRAVAZ**  
2 titulaires : Carlos MARTINS – Ghislaine SENECHAL  
2 suppléants : Claude RIOCHE – Marine COLLET-BEILLON
- **AURG**  
1 titulaire : Dominique GOVAERTS

**Charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches d'information,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **10 - DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE TE38 (TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE)**

**Considérant** l'adhésion de la commune à TE38 (Territoire d'Energie Isère) ;

**Considérant** la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

**Considérant** que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de TE38 ;

**VU** la délibération d'adhésion à TE38 ;

**Désigne** Madame Ghislaine SENECHAL déléguée titulaire et Monsieur Jocelyn BAZUS délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **11 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense pour notre commune. Cet élu aura vocation à développer le lien Armée-Nation. Il sera à ce titre, pour la commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région. Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rôle de relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté du correspondant défense,

Vu le renouvellement des instances municipales, nécessitant la désignation de nouveaux représentants,

Il est proposé au conseil municipal de désigner, comme délégué de la commune,

- Correspondant défense : Monsieur Pascal PECH.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **12 - DESIGNATION DU REFERENT FRELON**

À la suite du plan de piégeage des fondatrices au printemps, il a été constaté que les communes ayant réalisé un piégeage organisé, quadrillant l'ensemble de leur territoire, avec un nombre de pièges et des emplacements conformes au Plan de piégeage national, ont été moins impactées par le frelon asiatique avec notamment une diminution des prédatons.

Une lutte efficace passe donc par un maillage complet du territoire (commune) avec la mobilisation de tous les apiculteurs locaux.

Dans ce but, le Groupement de défense sanitaire apicole de l'Isère (GDSA) souhaite compléter son réseau de référents FA dans toutes les communes de l'Isère.

Vu le renouvellement des instances municipales, nécessitant la désignation de nouveaux référents,

Il est proposé au conseil municipal de désigner, comme référent de la commune,

- Madame Dominique GOVAERTS.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **13 - DESIGNATION D'UN REFERENT AMBROISIE**

L'ambrosie est une plante invasive, une mauvaise herbe annuelle qui prospère sur les sols nus ou remariés après chantier, les parcelles agricoles, les délaissés, les bordures de voiries. Elle est très présente en Isère, particulièrement dans le nord et l'ouest du département.

L'ambrosie est surtout un problème de santé publique en raison du caractère très allergisant de ses pollens émis pendant les mois d'août et septembre ; elle nécessite une lutte coordonnée et permanente de l'ensemble des gestionnaires des territoires concernés.

Les modalités de lutte obligatoire contre la présence et les effets de l'ambrosie sont fixés par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 et du plan d'actions départemental qui lui est annexé.

- Les plants d'ambrosie doivent être éliminés/détruits avant la période de pollinisation,
- Chaque gestionnaire/exploitant de parcelle où prolifèrent les plants d'ambrosie est responsable de ces actions de lutte,

- Le maire, via le réseau des référents ambrosies communales est chargé de mettre en demeure les gestionnaires des parcelles où l'ambrosie est signalée, de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral,
- Les signalements de présence d'ambrosie et d'actions de lutte sont centralisés sur la plateforme régionale [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr),
- Le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral est sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (décret du 26 avril 2017),
- Le maire, en cas de défaillance des gestionnaires de ces parcelles, peut faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais de l'intéressé, sur la base des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Le maire doit nommer un référent ambrosie qui sera chargé de :

- Repérer la présence de ces espèces,
- Participer à leur surveillance,
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4,
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures,

Le référent ambrosie a pour rôle de :

- Actualiser le signalement sur la plateforme de signalement ambrosie (en modifiant le statut de « à valider » à « valider non détruit » ou « erroné » ou « validé détruit »),
- Rechercher les personnes responsables des terrains et prend contact par téléphone ou directement pour un meilleur dialogue. Il rappelle les obligations de l'ayant-droit,
- Si la destruction a lieu, il prévoit un suivi de la parcelle jusqu'à fin septembre pour gérer une éventuelle repousse de la plante,
- Si la destruction n'a pas lieu, il effectue des relances, en associant le maire, informe de la situation aux autorités exécutives de la collectivité territoriale, et informe de la situation aux agents mentionnés au I de l'article L. 1338-4 du CSP,

Il est proposé à l'assemblée de nommer Monsieur Jocelyn BAZUS comme référent ambrosie.

**Accepte** de nommer Monsieur Jocelyn BAZUS comme référent ambrosie,

**Charge** Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à son inscription sur la plateforme dédiée.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **14 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-18-2 et suivants et D 2123-22-4-A,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L 2123-18-2 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1. Le conseil municipal peut étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à

l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

De plus, désormais, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les communes de moins de 10 000 habitants.

**DECIDE :**

- D'étendre le bénéfice du remboursement des frais de l'article L 2123-18-2 à toute réunion liée à l'exercice du mandat.
- De fixer comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

Les pièces à produire sont les suivantes :

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	<p>Copie du livret de famille</p> <p>Copie carte d'invalidité</p> <p>Certificat médical</p> <p>Toute autre pièce utile</p>
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	<p>Copie des décomptes certifiés exacts</p>
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	<p>Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé</p>
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	<p>Copie des décomptes certifiés exacts</p> <p>Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée</p> <p>Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition</p>

- D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **15 - VERSEMENT ET MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe de droit le taux de l'indemnité de fonction du maire, le taux pouvant être inférieur à la demande expresse de ce dernier,

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026,

**Vu** le tableau du Conseil Municipal du 20 mars 2026,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur le Maire de la Commune que son indemnité soit inférieure de 30 % au montant maximal autorisé,

La commune de St Geoire en Valdaine se situant dans une strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants :

- Le Maire peut prétendre à une indemnité correspondant au taux maximum de 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- Les adjoints peuvent prétendre à une indemnité correspondant au taux maximum de 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- Les conseillers délégués peuvent prétendre à une indemnité basée sur un taux brut terminal maximal de la fonction publique territoriale.

Il est cependant proposé à l'assemblée de voter les taux suivants :

- Indemnité du Maire : 39,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- Indemnité du 1<sup>er</sup> adjoint : 16,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- Indemnité autres adjoints : 11,88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- Indemnité des conseillers délégués : 11,88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

L'écrêtement permettra d'allouer les sommes correspondantes à tout conseiller municipal qui recevrait une délégation de fonction de la part du Maire en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

L'article L.2123-22 du CGCT dispose que les conseils municipaux peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par les I et III de l'article L.2123-24-1.

La commune de Saint Geoire en Valdaine est siège du bureau centralisateur et avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de maintenir la majoration de la base des indemnités au taux de 15 % à compter du 16/03/2026.

**Décide** les taux suivants :

- Un taux de 39,42 % de l'indice brut maximal de la fonction publique territoriale, pour le calcul des indemnités du Maire,
- Un taux de 16,20 % de l'indice brut maximal de la fonction publique territoriale, pour le calcul de l'indemnité du 1<sup>er</sup> adjoint, et un taux de 11,88% pour les autres adjoints,
- Un taux de 11,88 % de l'indice brut maximal de la fonction publique territoriale, pour le calcul de l'indemnité des conseillers délégués,

**Décide** de modifier la répartition des indemnités dans le tableau ci-dessous,

**Accepte** de fixer un taux de majoration de 15 % de la base des indemnités votées pour commune siège de bureau centralisateur, à compter du 16 mars 2026,

**Décide** de transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant les indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.

**Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **16 - MAJORATION DES CREDITS D'HEURES**

Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux bénéficient d'un crédit d'heures non rémunérées auprès de leur employeur afin de consacrer du temps à l'administration de la commune et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Actuellement, le maire bénéficie de 122 heures 30 par trimestre, les adjoints et les conseillers municipaux délégués bénéficient de 70 heures par trimestre. Les conseillers municipaux bénéficient de 10 heures 30 par trimestre.

Certains conseils municipaux peuvent décider de voter une majoration de la durée de ces crédits d'heures. Cette possibilité est notamment offerte aux conseils municipaux des communes chefs-lieux de canton. La majoration peut aller jusqu'à 30 % par élu.

Avec cette majoration de 30%,

- Le maire pourrait ainsi bénéficier de 36 heures 45 supplémentaires par trimestre, soit un total de 159 heures 15 par trimestre.
- Les adjoints et les conseillers municipaux délégués pourraient ainsi bénéficier de 21 heures supplémentaires par trimestre soit un total de 91 heures par trimestre.
- Les conseillers municipaux pourraient ainsi bénéficier de 3 heures 09 supplémentaires par trimestre soit un total de 13 heures 39 par trimestre.

Il est proposé à l'assemblée de voter cette majoration de 30 % de crédits d'heures allouées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux.

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-2, L. 2123-4, L. 2123-22 ; R. 2123-5 et R. 2123-8,

**CONSIDERANT** le temps nécessaire à consacrer à l'administration de la commune et à la préparation des réunions,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider de majorer la durée des crédits d'heures dont bénéficient le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et les conseillers municipaux auprès de leur employeur, sans surcoût pour la commune,

**CONSIDERANT** que cette majoration peut atteindre 30 %,

**Autorise** la majoration de 30 % les crédits d'heures allouées au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux à compter du 15/04/2026.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **17 - DROIT DE FORMATION DES ELUS**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

**Décide** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

**Précise** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

**Précise** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **18 - MODIFICATION DU MODE DE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION, GARDERIE ET NAP**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** les règlements de fonctionnement des services de restauration scolaire, de garderie et des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) en vigueur,

**Vu** les dispositions applicables en matière de gestion comptable publique et les instructions de la Direction Générale des Finances Publiques relatives à l'encaissement des recettes publiques,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité les modalités de règlement des services périscolaires avec les règles de la comptabilité publique,

**Considérant** que ces évolutions impliquent la suppression de certains moyens de paiement et la mise en place de nouveaux dispositifs sécurisés d'encaissement des recettes,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement de fonctionnement des services concernés,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er :** Le règlement de fonctionnement des services de restauration scolaire, de garderie et des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) est modifié en ce qui concerne les modalités de règlement des prestations.

### **Article 2 :**

À compter du 1er mai 2026, les modes de paiement suivants sont supprimés :

- Le règlement par chèque,
- Le paiement par carte bancaire via le portail famille ISSILA,
- Le paiement en espèces auprès du service de restauration scolaire.

### **Article 3 :**

À compter de cette même date, les usagers pourront s'acquitter de leurs factures selon les modalités suivantes :

- Par prélèvement bancaire automatique à échéance,
- Par télépaiement sécurisé par carte bancaire via le dispositif mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques,
- Par virement bancaire au profit du Service de Gestion Comptable de Voiron,
- En espèces (dans la limite réglementaire de 300 euros) ou par carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé dans le cadre du dispositif de paiement de proximité,
- Par carte bancaire auprès du guichet du Service de Gestion Comptable de Voiron.

### **Article 4 :**

Les autres dispositions des règlements de fonctionnement demeurent inchangées.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

**19 - DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES**

Monsieur le Maire, Julien BOURRY, rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour les trois catégories A – B - C afin d'assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
  
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,  
Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale

## **20 - RECRUTEMENT DE PERSONNELS SAISONNIERS**

Le Maire, Julien BOURRY rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six

mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un renforcement dans le service technique en période estivale et à la piscine municipale, il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 15/04/2026 au 31/09/2026.

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique territorial et d'opérateur territorial des activités physiques et sportives.

## **DECIDE**

- De créer, à compter du 15/04/2026 jusqu'au 31/09/2026, 5 postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- D'autoriser le recrutement d'un (ou des) agent contractuel pour pourvoir cet (ou ces) emploi sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;
- De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité. Les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.
- D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **21 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BUVETTE DE LA COMBE**

Afin de maintenir une activité estivale sur le site La Combe où est également installée la piscine municipale, Monsieur le Maire, Julien BOURRY propose de mettre à disposition de Messieurs Marc VERDOIA et Philippe LONGO, le local communal à usage de débit de boissons situé à La Combe, assorti de la licence 3 communale, à une date à définir précisément.

Il est proposé une redevance de 650 € pour la saison.

Afin de pouvoir mettre à disposition ce local « buvette », il est nécessaire de voter un tarif caution. Il est ainsi proposé au conseil municipal d'appliquer le montant suivant : 1 000€.

Une convention de mise à disposition du local avec caution et de la licence 3 fixera les conditions d'utilisation.

**Accepte** la mise à disposition de la buvette de la Combe dans les conditions évoquées,

**Charge** Monsieur le Maire de fixer précisément les dates d'occupation,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

## **22 - TE38 – TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Pour donner suite à notre demande, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de programmer dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : **SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE**  
Affaire n° **26-002-386**

## **EP - Abris bus**

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : **13 555 €**

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, des participations communales sont sollicitées pour financer ladite opération :

La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : **904 €**  
La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **11 296 €**

*Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles.*

*Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.*

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement prévisionnel définitif ;
- du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement  
- compte 65568 (nomenclature M57) ;
- du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (contribution budgétaire) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section de fonctionnement  
- compte 65568 (nomenclature M57) ;
- de l'obligation d'engager le montant de ces participations au budget de la collectivité.

**1 - PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de : **13 555 €**

**2 - PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'une contribution budgétaire d'un montant prévisionnel total de : **11 296 €**

**3 - PREND ACTE** de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de : **904 €**

**4 - ENGAGE** au budget de la collectivité, au compte 65568 (nomenclature M57) les contributions budgétaires ci-dessus.

**Décision** : adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire, Julien BOURRY donne la parole à Monsieur Jocelyn BAZUS.

Monsieur Jocelyn BAZUS revient sur le fonctionnement du TE38. Il explique le rôle et ses missions. Il souligne que le TE38 contribue au financement de nos projets dans différents domaines d'intervention.

Monsieur Jocelyn BAZUS suggère que la présentation d'un dossier sur l'ambrosie soit programmée lors d'un conseil municipal dont l'ordre du jour est allégé.

Monsieur le Maire, Julien BOURRY, informe l'assemblée de l'existence de dispositifs de retraite complémentaires spécifiquement destinés aux élus locaux, tels que la FONPEL et le CAREL.

Ces organismes permettent aux élus de se constituer une retraite complémentaire par capitalisation, au moyen de cotisations facultatives prélevées sur leurs indemnités de fonction. La collectivité peut également participer à ces cotisations dans les conditions prévues par la réglementation. Ces dispositifs visent à compenser l'absence ou la faiblesse de droits à retraite liés à l'exercice d'un mandat électif.

Monsieur le Maire, Julien BOURRY, informe le conseil municipal de l'existence du droit à la formation des élus, précisant que ces formations ne sont pas obligatoires mais constituent un droit ouvert à chaque élu dans le cadre de l'exercice de son mandat.

### **23 – POINT D'INFORMATION**

- 17/04/2026 : Repas à la résidence Autonomie Nicole Brestaz à 12 h
- 18/04/2026 : Association « Echanges et Bien-être » à 16h à l'espace Versoud : concert
- 22/04/2026 : Conseil Enfance Valdaine à 18h – Salle du conseil
- 24/04/2026 : AG FAPI – Salle de la Cîme – 8h à 17h
- 24/04/2026 : AG Amicale Sapeurs-Pompiers Val d'Ainan – Caserne SGV à 20 h
- 25/04/2026 : Chasse au trésor Amis de l'école La Combe – de 10h à 15h
- 25/04/2026 : Ball Trap de l'ACCA de St Geoire 9h à minuit -
- 25/04/2026 : Porte ouverte de l'école de Plampalais à 9h-13h
- 26/04/2026 : Pucier des Vétérans de l'USV Foot – La Martinette 9h à 18 h
- 26/04/2026 : Ball Trap de l'ACCA de St Geoire 9h à 20 h
- 26/04/2026 : Cérémonie Journée des déportés – Place A. BONNIN à 11h
- 30/04/2026 : Fête païenne Beltane à la Combe de 18h à minuit à 19h
- 03/05/2026 : Espoir pour Noémie : vente de fleurs et de plants de légumes à la Martinette de 9h à 12h

### **24 – QUESTIONS DIVERSES**

Un élu évoque la question du remboursement des frais de garde d'enfants liés à l'exercice de son mandat et sollicite des précisions sur les modalités applicables comme le Centre de Loisirs.

Monsieur le Maire, Julien BOURRY, précise que des recherches seront engagées afin d'approfondir cette question et d'apporter des éléments de réponse.

Monsieur Carlos MARTINS informe que la lettre municipale est prête.

Monsieur le Maire clôture la séance à 21h48 en remerciant l'assemblée.